

Présents : Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance régionale de discipline ;
Messieurs Jean-François CARADEC, Christian BONNEAU, Franck GILARDOT, Loïc PIRON, membres de l'Instance Régionale de Discipline ;
Monsieur Simon BUFFET, secrétaire de séance.

Absent non excusé : Monsieur [REDACTED], licencié du club de [REDACTED].

Rappel des faits :

A la lecture d'une publication sur Facebook du club de [REDACTED] il est apparu un problème de comportement d'un joueur de [REDACTED] lors de la dernière partie de la rencontre du championnat par équipes de Départemental 2 du 8 février 2026 entre les clubs de [REDACTED] et de [REDACTED].

Après enquête effectuée par Bernard QUERE, instructeur du dossier, auprès des 2 joueurs concernés et des 2 capitaines, il ressort que :

- Le joueur [REDACTED] a perdu son calme à la fin de sa partie perdue contre [REDACTED]. Il a d'abord donné un violent coup de pied dans la table, puis jeté sa raquette qui s'est cassée en 2 et en a lancé un morceau à travers la salle.
- Il s'est ensuite excusé auprès de son adversaire et du club.
- La clôture de la rencontre s'est déroulée dans une bonne ambiance.

Déroulement de la séance :

- 1) L'absence de [REDACTED] a été constatée ;
- 2) Après la lecture des explications écrites apportées par les 2 capitaines et le joueur [REDACTED] ;
- 3) Vu les statuts de la FFTT ;
- 4) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 5) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 6) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 7) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance Régionale de Discipline.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- a) [REDACTED] a perdu son calme en ayant un comportement disproportionné lors de sa dernière partie ;
- b) Ce comportement n'est pas acceptable de la part d'un joueur adulte.

Par ces motifs,

Article 1 : L'Instance Régionale de Discipline décide d'une suspension de la licence de [REDACTED] jusqu'au 25 mars 2026 inclus.

Article 2 : L'Instance Régional de Discipline rappelle les dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT selon lesquelles :

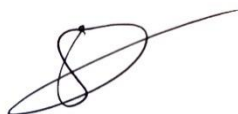
« Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site de la Ligue et transmis à la FFTT.



M. Simon BUFFET
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance Supérieure de Discipline de la FFTT dans un délai de sept jours suivant la réception de cette décision.